



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC D'ÉLECTION

Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery

Scrutin du 2 novembre 2025

Par cet avis public, Martine Lachaine, présidente d'élection, annonce les éléments suivants aux électrices et aux électeurs de la municipalité.

1. Les postes suivants sont ouverts aux candidatures :

- Poste de mairesse ou maire
- Poste de conseillère ou conseiller 1
- Poste de conseillère ou conseiller 2
- Poste de conseillère ou conseiller 3
- Poste de conseillère ou conseiller 4
- Poste de conseillère ou conseiller 5
- Poste de conseillère ou conseiller 6

2. Toute déclaration de candidature à l'un de ces postes doit être produite au bureau de la présidente d'élection aux jours et aux heures suivants :

Du 19 septembre 2025 au 3 octobre 2025

Horaire :

Lundi	de 8h à 16h
Mardi	de 8h à 16h
Mercredi	de 8h à 16h
Jeudi	de 8h à 16h

Attention : Le vendredi 3 octobre 2025, le bureau sera ouvert de 9h à 16h30 de façon continue.

3. Si plus d'une personne pose sa candidature à un même poste, vous pourrez exercer votre droit de vote en vous présentant au bureau de vote qui vous sera assigné, **entre 10h et 20h**, aux dates suivantes :

Jour du scrutin : **Dimanche le 2 novembre 2025**

Jour de vote par anticipation : **Dimanche 26 octobre 2025**

Si vous êtes incapable de vous déplacer pour des raisons de santé et êtes inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée, vous pouvez demander jusqu'au 21 octobre 2025 à votre présidente ou président d'élection **de voter à votre chambre située dans un établissement de santé reconnu ou à votre domicile**. Il en va de même pour votre proche aidant.

4. La personne suivante a été nommée secrétaire d'élection : Véronique Letendre

5. Vous pouvez joindre la présidente d'élection à l'adresse au numéro de téléphone ci-dessous :
162 chemin des Prés, Saint-Marc-de-Figuery, (Qc) J0Y 1J0
819-732-8501 poste 102

Donné à Saint Marc-de-Figuery, le 3 septembre 2025



Martine Lachaine,
Présidente d'élection

¹ Les établissements de santé admissibles sont les centres hospitaliers, les CHSLD, les centres de réadaptation et les résidences privées pour aînées inscrites au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitres s-4.2) et les centres hospitaliers et les centres d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).